

# Aides financières 2017

**isère**  
LE DÉPARTEMENT  
www.isere.fr

**Trièves**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pour des travaux  
de rénovation énergétique  
des logements existants



**LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE** pour la  
**CRÉISSANCE VERTE**



Édition : janvier 2017

## À QUELLES AIDES FINANCIÈRES AVEZ-VOUS DROIT ?

Extraits de la plaquette de l'ADEME, téléchargeable en intégralité à :  
<http://www.ademe.fr/aides-financieres-2017>

1. Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).....	2
2. L'éco-prêt à taux zéro .....	3
3. La TVA à taux réduit .....	5
4. Le programme « Habiter Mieux » de l'Anah.....	5
5. Les aides des fournisseurs d'énergie .....	7
6. Les aides des collectivités locales .....	7
7. D'autres aides.....	8

# 1. Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique permet de déduire de l'impôt sur le revenu, 30 % des dépenses éligibles (montant plafonné) pour certains travaux d'amélioration de la performance énergétique. Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû ou si vous êtes non-imposable, l'excédent est remboursé.

## • **Pour qui ?**

Les propriétaires occupants, les locataires ainsi que les occupants à titre gratuit peuvent bénéficier de cette aide fiscale jusqu'au 31 décembre 2017.

Note : Les propriétaires bailleurs ne sont pas éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique. Ils peuvent cependant déduire les dépenses de travaux de leur revenu foncier.

Le logement, maison individuelle ou appartement, doit être votre résidence principale et être achevé depuis plus de 2 ans.

## • **Quels équipements et matériaux ?**

### Isolation des parois opaques et vitrées

- isolation thermique des parois opaques, toiture, planchers bas et murs en façades ou en pignon (fourniture et pose) dans la limite d'un plafond de 150 € TTC par m<sup>2</sup> (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC par m<sup>2</sup> (isolation par l'intérieur)\* ;
- isolation thermique de parois vitrées ;
- volets isolants ;
- portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

\* Pour l'isolation des parois opaques, la fourniture du matériel et la main d'œuvre sont éligibles.

### Chauffage et eau chaude sanitaire

- chaudière à haute performance énergétique individuelle ou collective ;
- appareils de régulation et de programmation du chauffage ;
- calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- équipements de raccordement à un réseau de chaleur ;
- pompes à chaleur, chauffe-eau thermo dynamique
- chauffe-eau solaire individuel ou système solaire combiné
- appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au bois ou autre biomasse ;
- chaudière à micro-cogénération gaz ;
- appareils de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique ;

(détails : cf document complet : <http://www.ademe.fr/aides-financieres-2017>)

### Autres travaux

- équipements de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique ou de biomasse ;
- diagnostic de performance énergétique, réalisé hors obligation réglementaire ;
- borne de recharge des véhicules électriques.

## • **Quels professionnels ?**

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les équipements doivent être fournis par l'entreprise ou son sous-traitant qui effectue leur installation.

Le bénéfice du crédit d'impôt, pour certains travaux, est conditionné à leur réalisation par des **professionnels RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement).

La mention RGE vous permet d'identifier des professionnels compétents pour améliorer l'efficacité énergétique de votre logement. Cette mention RGE atteste du respect de critères objectifs et transparents et inscrit les professionnels dans une démarche de renforcement de la qualité de leurs compétences et de leurs prestations.

Vous pouvez facilement trouver un professionnel RGE près de chez vous en consultant l'annuaire en ligne : [www.renovation-info-service.gouv.fr/](http://www.renovation-info-service.gouv.fr/)

Si les travaux sont effectués par une entreprise sous-traitante, cette entreprise doit être qualifiée RGE.

De plus, les entreprises que vous avez sélectionnées doivent obligatoirement effectuer une visite de votre logement avant d'établir le devis.

Si les travaux sont effectués par une entreprise sous-traitante, c'est cette dernière qui doit effectuer la visite de votre logement.

- **Quel montant ?**

Le taux de crédit d'impôt de 30 % est appliqué au montant de dépenses éligibles.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur le montant TTC, déduction faite des aides et des subventions reçues par ailleurs. Il est plafonné par période de cinq années consécutives à :

- 8 000 € pour une personne seule ;
- 16 000 € pour un couple ;
- le plafond est majoré de 400 € par personne à charge.

- **Le crédit d'impôt est cumulable**

Pour les offres de prêts émises à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, vous pouvez bénéficier à la fois du crédit d'impôt pour la transition énergétique et de l'éco-prêt à taux zéro sans conditions de ressources.

Vous pouvez également cumuler le crédit d'impôt avec les aides de l'Anah, ou les aides de la plateforme de rénovation énergétique et du Département.

- **Comment obtenir ce crédit d'impôt ?**

Vous devez remplir la déclaration 242 RIC1 (chapitre « dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale ») pour compléter votre déclaration de revenus correspondant à l'année de paiement définitif des travaux. Ainsi, pour des travaux commencés en 2016 et payés définitivement en 2017, la totalité des travaux devra être déclarée en 2018 sur la déclaration des revenus de l'année 2017.

Vous devez conserver précieusement la facture de l'entreprise ayant fourni et posé les équipements et matériaux. Elle pourra vous être demandée ultérieurement par les services fiscaux.

Sur cette facture doivent figurer :

- la date de la visite préalable ;
- la part « fourniture des matériels, TVA comprise » ;
- les caractéristiques techniques, les critères de performance des matériaux ou équipements et les normes d'évaluation des performances (voir pages 28 à 34) ;
- les surfaces d'isolants ou de capteurs solaires thermiques mises en œuvre ;
- lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, la mention du signe de qualité RGE dont l'entreprise est titulaire correspondant à la nature des travaux effectués.

La facture doit être établie par l'entreprise donneuse d'ordre et non par l'entreprise sous-traitante.

C'est la date de paiement définitif de la facture auprès de l'entreprise ayant réalisé les travaux qui est prise en compte.

## 2. L'éco-prêt à taux zéro

« L'éco-prêt à taux zéro » est un prêt à taux d'intérêt nul et accessible sans conditions de ressources, pour financer un ensemble cohérent de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

- **Pour qui ?**

- les personnes physiques (propriétaire occupant ou bailleur) y compris en copropriété ;
- les sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés, dont au moins un des associés est une personne physique.

- **Pour quel logement ?**

Le logement doit être :

- déclaré comme résidence principale ;
- une maison ou un appartement ;
- achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 pour l'option « performance énergétique globale ».

Un seul éco-prêt à taux zéro peut être accordé par logement\*.

\* Sauf recours à un éco-prêt à taux zéro complémentaire, sans que le montant global des deux emprunts n'excède 30 000 €.

- **Quels travaux peuvent être réalisés ?**

Les matériaux et équipements éligibles sont fournis et posés par des professionnels pour le compte du propriétaire, de la copropriété, ou des deux conjointement.

Les entreprises réalisant les travaux doivent être RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

Vous pouvez facilement trouver un professionnel RGE près de chez vous en consultant l'annuaire en ligne :

[www.renovation-info-service.gouv.fr/](http://www.renovation-info-service.gouv.fr/)

L'éco-prêt à taux zéro peut financer les dépenses suivantes :

- le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie ;
- le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
- les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ;
- les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur ;
- le coût des travaux induits, indissociablement liés aux travaux d'économie d'énergie.

Pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, vous devez réaliser des travaux qui :

- soit constituent un « bouquet de travaux » : la combinaison d'au moins deux catégories de travaux éligibles (cf document complet : <http://www.ademe.fr/aides-financieres-2017>)
- soit permettent d'améliorer la performance énergétique du logement ayant ouvert droit à l'aide du programme « Habiter mieux » de l'Anah
- soit permettent d'atteindre une « performance énergétique globale » minimale du logement, calculée par un bureau d'études thermiques, selon la méthode Th-C-E ex, qui dépend de la performance du logement avant travaux ;
- soit constituent des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie et respectant certains critères techniques.

### • **Quels montants ?**

Le montant de l'éco-prêt à taux zéro est égal au montant des dépenses éligibles, dans la limite des plafonds suivants. Le montant emprunté peut être réduit sur demande de l'emprunteur.

	Action seule*	Bouquet de travaux		Performance énergétique globale	Assainissement non collectif
		2 travaux	3 travaux ou plus		
Montant maximal de prêt par logement	10 000 €	20 000 €	30 000 €	30 000 €	10 000 €

### • **Quelle durée ?**

La durée de remboursement est de 10 ans. Elle est portée à 15 ans pour les travaux de rénovation les plus lourds (bouquet de trois actions ou plus, option « performance énergétique globale »). Elle peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 ans.

### • **L'éco-prêt à taux zéro est cumulable**

Les dispositifs d'aides cumulables avec l'éco-prêt à taux zéro sont :

- le crédit d'impôt pour la transition énergétique sans conditions de ressources ;
- un prêt complémentaire développement durable ;
- les aides de l'Anah ;
- les aides de la plateforme de rénovation
- les aides des fournisseurs d'énergie.

### • **L'éco-prêt à taux zéro complémentaire**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, un éco-prêt à taux zéro complémentaire peut être demandé dans les 3 années qui suivent l'émission du premier éco-prêt, à condition que cet éco-prêt ait été clôturé. L'éco-prêt complémentaire peut financer une seule action de travaux ou plus, dans la limite de 10 000 € par action.

Les 2 éco-prêts ne doivent pas excéder 30 000 €.

### • **L'éco-prêt à taux zéro couplé au prêt à l'accession**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est permis à un emprunteur qui demande un éco-prêt à taux zéro concomitamment à la demande de prêt pour l'acquisition d'un logement à rénover, de fournir l'ensemble des justificatifs et plus particulièrement le descriptif et le devis détaillés des travaux envisagés au plus tard à la date de versement du prêt pour l'acquisition. Cette mesure permet d'intégrer le financement des travaux de rénovation énergétique dans le financement global du projet d'acquisition.

### • **Comment obtenir un éco-prêt à taux zéro ?**

Après avoir identifié les travaux à réaliser avec l'entreprise ou l'artisan RGE choisi, vous devez remplir avec lui un formulaire « devis ». Vous pourrez alors vous adresser à un établissement de crédit, muni du formulaire « devis », des devis correspondants ainsi que des attestations RGE des entreprises réalisant des travaux de performance énergétique.

L'éco-prêt à taux zéro est distribué par les établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'État. L'établissement de crédit apprécie sous sa propre responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur.

À partir de l'émission de l'offre de prêt, vous avez 3 ans pour réaliser ces travaux.

Au terme des travaux, vous devrez transmettre à l'établissement de crédit le formulaire « factures » et les factures acquittées, afin de justifier de la bonne réalisation de ceux-ci. Les formulaires sont différents selon le type d'éco-prêt choisi.

Lorsque vous demandez un éco-prêt à taux zéro concomitamment à la demande de prêt pour l'acquisition d'un logement à rénover, avant de fournir le formulaire « devis », vous devez fournir à l'établissement de crédit, une attestation sur l'honneur vous engageant à réaliser les travaux et précisant le montant de l'éco-prêt à taux zéro.

- **Des dispositions spécifiques pour les propriétaires bailleurs**

Si vous êtes propriétaire bailleur, vous pouvez bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro en vous engageant à louer le logement comme résidence principale ou s'il est déjà loué comme résidence principale.

Téléchargez les formulaires « devis » et « factures » sur :

[www.logement.gouv.fr/formulairesdocuments-et-textes-de-referance-surl-eco-pret-a-taux-zero](http://www.logement.gouv.fr/formulairesdocuments-et-textes-de-referance-surl-eco-pret-a-taux-zero)

### 3. La TVA à taux réduit

Le taux de TVA sur l'achat de matériel et les frais de main d'œuvre relatifs aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, réalisés dans des logements achevés depuis plus de deux ans est de 10 %.

Toutefois, la TVA s'applique au taux réduit de 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique ainsi que pour les travaux induits et indissociablement liés.

- **Pour qui ?**

- les propriétaires occupants, bailleurs ou syndicats de propriétaires ;
- les locataires et occupants à titre gratuit ;
- les sociétés civiles immobilières.

- **Pour quel logement ?**

Le logement doit être achevé depuis plus de 2 ans. Il peut être occupé à titre de résidence principale ou secondaire.

- **Quels équipements et quels travaux sont éligibles ?**

Le taux réduit de TVA à 5,5 % s'applique aux travaux visant l'installation (incluant la pose, la dépose et la mise en décharge des ouvrages, produits ou équipements existants) des matériaux et équipements éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Le taux réduit s'applique aussi aux travaux induits indissociablement liés à la réalisation de ces travaux :

- remplacement de certaines tuiles pour assurer l'étanchéité de la toiture suite à des travaux d'isolation ;
- travaux de plomberie, d'électricité, de peinture... suite à des travaux d'isolation des murs par l'intérieur
- remplacement des radiateurs et du circuit d'eau chaude suite à l'installation d'une chaudière ;
- installation d'une ventilation.

Pour les autres travaux de rénovation, le taux réduit appliqué est de 10 %.

- **Comment obtenir la TVA à 5,5 % ?**

La TVA à 5,5 % est directement appliquée par l'entreprise sur la facture des travaux. À cette occasion, il vous sera demandé de signer une attestation permettant de confirmer l'âge du logement et la nature des travaux réalisés.

### 4. Le programme « Habiter Mieux » de l'Anah

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) met en œuvre le programme national « Habiter Mieux ». Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'une aide et d'un accompagnement pour rénover votre logement. Les travaux doivent permettre de diminuer de façon significative les déperditions d'énergie de votre logement.

- **Pour qui ?**

Sont éligibles :

- les propriétaires occupants dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources à consulter sur le site de l'Anah ([www.anah.fr](http://www.anah.fr)) ;
- les propriétaires bailleurs ;
- les syndicats de copropriétés fragiles ou en difficulté.

**L'ELIGIBILITE NE TIEN PAS UNIQUEMENT COMPTE DES RESSOURCES, IL Y A D'AUTRES CRITERES DE PRIORITE.**

- **Pour quel logement ?**

- les logements qui ont plus de 15 ans à la date où le dossier est déposé ;
- les logements n'ayant pas bénéficié d'autres financements de l'État au cours des cinq dernières années (par exemple un prêt à taux zéro en cours ou octroyé il y a moins de 5 ans).

- **Quels travaux sont éligibles pour les propriétaires occupants ?**

Les travaux doivent :

- garantir une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25 % dont le diagnostic est réalisé par un opérateur spécialisé ;
- ne pas être commencés avant le dépôt de votre dossier ;
- être intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment.

Pour bénéficier de l'aide, vous, propriétaire occupant, devez être accompagné par un opérateur spécialisé, tout au long de votre projet. Ce dernier effectue le diagnostic global du logement et l'évaluation énergétique évoquée ci-dessus.

- **Quels montants pour les propriétaires occupants ?**

L'aide du programme « Habiter Mieux » comporte :

- une aide de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour les dépenses (plafonnées à 20 000 € HT) liées aux travaux d'amélioration. Le montant de l'aide varie en fonction des ressources du ménage (35 % pour les ménages aux ressources modestes, 50 % pour les ménages aux ressources très modestes).

Dans le cas de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, le plafond de travaux subventionnables est de 50 000 € HT et le montant de l'aide Anah est de 50 % du montant des travaux quel que soit les revenus des ménages aux ressources modestes et très modestes.

- une prime complémentaire au titre du FART (Fonds d'aide à la rénovation thermique), dès lors que les travaux de rénovation énergétique permettent un gain de consommation énergétique d'au moins 25 %. Ce fonds est financé grâce aux Investissements d'avenir du Commissariat général à l'Investissement.

Elle correspond à 10 % du montant des travaux HT et est plafonnée et modulée selon les revenus des ménages à :

- 2 000 € pour les propriétaires occupants très modestes,
- 1 600 € pour les propriétaires occupants modestes ;

- une aide complémentaire qui peut éventuellement vous être accordée par votre conseil régional, conseil départemental, votre communauté urbaine, votre métropole, votre communauté d'agglomération, de communes ou votre mairie.

- **Quels montants pour les propriétaires bailleurs**

Le programme « Habiter Mieux » est ouvert aux propriétaires bailleurs privés qui s'engagent à respecter des plafonds de loyers et de ressources ainsi qu'à privilégier la maîtrise des consommations d'énergie de leurs locataires.

Sont éligibles au programme « Habiter Mieux » les travaux d'économie d'énergie réalisés dans le cadre d'un projet financé par l'Anah (projet de travaux lourds, projet de travaux d'amélioration) et permettant un gain de performance d'au moins 35 % et l'atteinte de l'étiquette D minimum sur le diagnostic de performance énergétique. Le bailleur doit également signer une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah, ce qui implique le respect de plafonds de loyer et de ressources des locataires.

Pour tout projet se limitant à une amélioration de performance énergétique, le bon état du logement doit être attesté par la production d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

Le montant des travaux d'économies d'énergie peut alors être financé au maximum à 25 % dans la limite de 750 €/m<sup>2</sup> SHF et de 80 m<sup>2</sup>, soit au maximum 60 000 € par logement.

Une prime FART de 1 500 € par logement est accordée en complément de l'aide de l'Anah.

**Contact : SOLIHA (Association pour l'amélioration de l'habitat):  
Marie-Laure MARRALI, [ml.marrali@solihha.fr](mailto:ml.marrali@solihha.fr), Infos et RDV : 06 81 22 72 81**

- **Un éco-prêt pour les ménages bénéficiaires du programme « Habiter Mieux » de l'Anah**

Les ménages qui réalisent des travaux d'amélioration de la performance énergétique bénéficiant d'une aide du programme « Habiter Mieux » sont éligibles de plein droit à un éco-prêt « Habiter Mieux ».

Destiné à financer le reste à charge des travaux subventionnés par l'Anah, il ne peut pas être supérieur à 20 000 €. Pour ces ménages, la condition d'ancienneté du logement (achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990) n'est pas exigée.

Les aides de l'Anah sont, quant à elles, octroyées dès lors que le logement a plus de quinze ans.

Les modalités de demande et de justification de cet éco-prêt à taux zéro spécifique sont également aménagées :

- la demande de prêt s'appuie sur un descriptif des travaux envisagés, la décision d'octroi de subvention accordée par l'Anah ainsi que la décision d'octroi de la prime FART;
- la justification d'achèvement des travaux est assurée par le versement de l'aide de l'Anah.

Pour cet éco-prêt spécifique, le recours à un professionnel RGE n'est pas obligatoire.

## 5. Les aides des fournisseurs d'énergie

Certaines entreprises vous proposent des primes, des prêts bonifiés ou des diagnostics si vous réalisez des travaux d'économies d'énergie.

Une obligation encadrée par l'État

Les aides des entreprises qui vendent de l'énergie (électricité, gaz ou GPL, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles) interviennent dans le cadre du dispositif des **certificats d'économies d'énergie**. Ce dispositif oblige ces fournisseurs d'énergie à promouvoir des actions efficaces d'économies d'énergie auprès des consommateurs, y compris auprès des ménages en situation de précarité énergétique pour lesquels des dispositions particulières sont prévues. S'ils ne respectent pas leurs obligations, l'État impose aux fournisseurs d'énergie de fortes pénalités financières.

**ATTENTION LES CEE SONT AUTOMATIQUEMENT RECUPERES PAR LA PLATEFORME DE RENOVATION, DONC NON CUMULABLES AVEC DES AIDES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES. C'EST LE MEME PRINCIPE AVEC LES AIDES DE L'ANAH.**

## 6. Les aides des collectivités locales

- **La Plateforme de rénovation de la communauté de communes**

Dans le cadre du projet TEPOS, la communauté de communes propose un accompagnement et apporte des subventions à la rénovation thermique de tous les bâtiments résidentiels, à hauteur de 20 % des travaux énergétiques (Isolation, chauffage et ventilation). Ces aides sont conditionnées au suivi des préconisations d'un diagnostic énergétique, et plafonnée à 3000 € ou 6000 € en fonction du niveau de performance thermique atteint.

Ces aides ne sont pas cumulables avec les aides de l'ANAH et des fournisseurs d'énergie (CEE)

**Contact : Communauté de communes du Trièves**  
**Anne Roséo et Florin Malafosse, [plateforme.renovation@cdctrieves.fr](mailto:plateforme.renovation@cdctrieves.fr)**  
**Infos et RDV : 04 76 34 44 29 – 04 76 34 49 12**

- **Le Département de l'Isère**

Le Département apporte des aides forfaitaires aux travaux d'isolation (sauf changement de menuiseries) et à l'installation d'appareils de chauffage au bois (si au moins un poste d'isolation est subventionné).

Ces aides sont mobilisés directement par l'ANAH dans le cas d'un accompagnement du ménage par l'ANAH, ou par l'AGEDEN dans les autres cas.

**Contact : AGEDEN**  
**Infos et RDV : 04 76 23 53 50**

## 7. D'autres aides

### • **Prime « économie d'énergie »**

La prime sera cumulable avec le crédit d'impôt transition énergétique, dont plus d'un million de foyer ont déjà bénéficié. 45% des ménages sont éligibles à cette nouvelle prime.

- 800 euros pour le remplacement d'une chaudière individuelle par une chaudière neuve au gaz ou au fioul à haute performance énergétique ;
- 100 euros pour l'installation d'un programmateur centralisé pour radiateurs électriques ;
- 50 euros pour l'installation d'un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées ;
- 1300 euros pour le remplacement d'une chaudière individuelle par une chaudière neuve au bois de classe 5.

Cette prime fonctionne avec le système des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), elle n'est donc ni cumulable avec les aides de la CCT, ni avec celles de l'ANAH.

Plus d'infos :

<http://www.gouvernement.fr/argumentaire/lancement-d-une-prime-economies-d-energie-a-destination-des-menages>

### • **Prêt d'Action Logement**

Les propriétaires occupants ou bailleurs, salariés d'une entreprise de 10 salariés et plus, peuvent bénéficier d'un prêt de 10 000 euros maximum à taux réduit (1 %) pour réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement.

Ce prêt, anciennement appelé 1 % logement, est cumulable avec l'éco-prêt à taux zéro.

Plus d'infos :

[www2.actionlogement.fr/le-pret-travauxamelioration-performance-energetique](http://www2.actionlogement.fr/le-pret-travauxamelioration-performance-energetique)

### • **Aide de la caisse de retraite**

Si vous êtes retraité du régime général, votre caisse de retraite peut vous accorder une aide pour effectuer des travaux :

- isolation des pièces de vie,
- aménagement des sanitaires,
- changement des revêtements de sols,
- motorisation des volets roulants,
- accessibilité du logement.

Pour consulter les conditions d'obtention :

[www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1613](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1613)

Si vous souhaitez obtenir davantage de renseignements relatifs aux aides financières ou si vous avez des questions techniques, financières ou juridiques sur les travaux que vous souhaitez réaliser voici quelques contacts utiles :

#### Contacts nationaux

**Le ministère du logement**  
[www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

**L'ADEME**  
[www.ademe.fr/financer-renovation-habitat](http://www.ademe.fr/financer-renovation-habitat)

**L'ANAH**  
[www.anah.fr](http://www.anah.fr)

**L'ANIL**  
[www.anil.org](http://www.anil.org)

#### Contacts locaux

**La Plateforme de rénovation du Trièves**  
Anne Roséo et Florin Malafosse,  
[plateforme.renovation@cdctrieves.fr](mailto:plateforme.renovation@cdctrieves.fr)  
Infos et RDV : 04 76 34 44 29 – 04 76 34 49 12

**L'AGEDEN**  
Cédric Raynel, [craynel@ageden38.org](mailto:craynel@ageden38.org)  
Infos et RDV : 04 76 23 53 50

**SOLIHA**  
Marie-Laure MARRALI, [ml.marrali@solihha.fr](mailto:ml.marrali@solihha.fr),  
Infos et RDV : 06 81 22 72 81

**L'ADIL 38**  
Infos et RDV : 04 76 53 37 35